

matière de foi, seraient dits par opposition aux décrets de pure discipline.

Or le concile de Constance ayant condamné la doctrine de Jean Petit et de Jean de Falkenberg sur le tyrannicide, résumée dans une proposition générale, et le pape approuvant cette condamnation, les ambassadeurs polonais, qui avaient ainsi obtenu la réprobation du principe pouvaient se dispenser d'insister sur la critique longue et difficile du livre. Paul Voladimir, le chef de cette ambassade, n'y voulut point entendre. Quand le pape eut donné sa déclaration, Paul se mit à reprendre les griefs que le roi de Pologne avait contre le livre de Falkenberg. Il commença même à lire un écrit où tout cela était détaillé; mais le pape lui fit imposer silence sous peine d'excommunication. Sur quoi l'ambassadeur protesta au nom du roi son maître, et déclara que, si l'on ne déterminait pas cette question avant la fin du concile, il en appelait dès ce moment au futur concile général. On lui donna acte de sa protestation, mais ni le pape, ni les pères du concile ne passèrent outre sur l'affaire de Falkenberg; ils avaient tous trop d'empressement pour voir la fin de leur séjour à Constance; ils ne songèrent plus qu'à conclure cette session, et par elle toutes les opérations du concile. Le sermon se fit; on publia les indulgences qu'accordait le pape; l'empereur remercia l'assemblée de son zèle et de ses soins; il répéta les assurances de son attachement à l'Église, et tout le monde se retira (1).

Nous aurions beaucoup de réflexions à faire sur ce concile, mais, comme ce serait peut-être trop nous écarter de notre plan, nous renvoyons aux auteurs qui ont traité la matière, Bellarmin, Fénelon, Muzzarelli, etc.

N° 2082.

CONCILE DE NOVOGRODEK.

(NOVOGRADENSE.)

(L'an 1415.) — On y déposa Phociey, qui, ayant usurpé en 1407 le siège épiscopal de Kiovie, faisait ses efforts pour introduire dans la Russie le schisme grec. On lui substitua Grégoire Cemiwlaki, Bulgare de naissance, personnage renommé pour son érudition, et qui vint assister au concile de Constance (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 1 et suivantes. — Vonder-Hardt, tom. IV, pag. 1557. — Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVI.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVII.

N° 2083.

CONCILE DE WARMIE.

(WARMIENSE.)

(L'an 1415.) — Ce concile, composé de tous les évêques de la Pologne, se tint à l'occasion de l'hérésie de Wicief, et des extravagances que commettaient les sectaires. Le concile recommanda l'usage de l'eau bénite dans les maisons, et ceux qui recoururent à ce moyen, dit la chronique, furent préservés de tout danger (1).

N° 2084.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1416.) — L'abbé de Pontigny, ayant été envoyé en Écosse par les pères du concile de Constance, y assembla ce concile pour déterminer l'Église d'Écosse à adhérer au concile de Constance, et à quitter l'obédience de Pierre de Lune, confiné alors au château de Paniscole (2).

N° 2085.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1418.) — Éberard, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile de sa province, pour le rétablissement de la discipline, presque anéantie durant le schisme. On y confirma tous les statuts que les cardinaux Guy et Jean, légats du Saint-Siège avaient faits, aussi bien que les archevêques Frédéric, Conrad et Pillegrain, prédécesseurs d'Éberard. On y publia trente-quatre statuts.

1^{er} CANON. C'est une erreur d'enseigner qu'un prêtre ou curé qui est en péché mortel, ne peut absoudre ni consacrer, et il n'est pas vrai que l'évêque ou le curé ne puisse pas donner à un prêtre l'absolution du crime de fornication.

2^e CANON. On tiendra des synodes provinciaux et diocésains, comme il est ordonné par les anciens canons.

3^e CANON. On abroge les coutumes établies contre la liberté des églises.

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

(2) *Anglic.*, tom. III.

4^e CANON. On ordonne que l'on n'admettra personne aux ordres sacrés, qu'il ne se soit auparavant confessé.

5^e CANON. On exclut du clergé les bâtards.

7^e CANON. On défend aux juges inférieurs d'empêcher l'appel aux supérieurs.

8^e CANON. On ordonne aux curés de donner un revenu honnête à leurs vicaires.

9^e CANON. Défense de prononcer légèrement et mal à propos une sentence d'interdit.

10^e CANON. On explique les devoirs des prélats, et à quoi ils doivent prendre garde dans leurs visites.

11^e CANON. Défense aux chapelains de chapelles particulières d'y célébrer sans avoir fait leur soumission à l'évêque ou à l'archidiacre. On leur enjoint de venir aux synodes.

12^e CANON. On prive du fruit de l'absolution ceux qui l'extorquent par violence.

13^e CANON. On rejette les excuses de ceux qui ne veulent point obéir à leur supérieur, sous prétexte de perte de biens ou d'incommodité corporelle, et l'on exige que l'on exécute en tout les préceptes négatifs.

14^e CANON. Les cessions de droit se feront en présence de l'évêque ou de l'official, après que les parties auront prêté serment d'agir sans feinte.

15^e CANON. On règle la manière de citer ceux que les curés n'osent citer parce qu'ils les craignent.

16^e CANON. Défense de traduire les clercs au tribunal laïque.

17^e CANON. On renouvelle les canons touchant la modestie des habits dans les ecclésiastiques, et l'on fait défense aux évêques religieux de quitter leurs habits de religion.

18^e CANON. On prive les clercs concubinaires de leurs bénéfices, et on les déclare inhabiles à en posséder.

19^e CANON. Les clercs qui ont un bénéfice jureront devant l'évêque ou l'archidiacre, avant d'en prendre possession, qu'ils n'ont point commis de simonie pour l'obtenir.

20^e CANON. Défense aux patrons et aux collateurs des bénéfices d'en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

21^e CANON. On excommunique ceux qui ont pillé quelque chose, s'ils ne restituent dans le mois.

22^e CANON. On déclare que celui qui engage une terre à cause de laquelle il a droit de patronage n'engage point ce droit.

23^e CANON. On laisse la liberté aux clercs et à tous autres de tester.

24^e CANON. On fait une obligation de célébrer un service pour l'archevêque ou l'évêque qui viendra à décéder ; pour le premier, dans tous les évêchés de la province ; et pour le second, dans toutes les cures de son diocèse ; et tout cela, sous peine de suspension contre ceux qui manqueront à ce devoir.

25^e CANON. Défense aux curés de confesser et d'administrer les sacrements à ceux qui ne sont point de leurs paroisses, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du propre curé.

26^e CANON. On prive du droit de patronage ceux qui dépouillent les églises dont ils sont patrons, après la mort de celui qui les possédait.

27^e CANON. Défense aux prêtres de donner des repas le jour de leur première messe.

28^e CANON. On enjoint aux curés d'apprendre à leurs paroissiens la forme du baptême.

29^e CANON. Défense aux avoués ecclésiastiques de vexer les églises.

30^e CANON. On publiera trois fois l'année, dans les églises cathédrales et collégiales, les constitutions du concile de Constance contre les simoniaques.

31^e CANON. On excommunique ceux qui ont enterré des morts dans des cimetières interdits.

32^e CANON. On condamne les erreurs de Wicléf et de Jean Huss.

33^e CANON. On ordonne que les juifs portent un chapeau cornu, et les juives une clochette à leur ceinture, afin qu'on puisse les distinguer.

34^e CANON. Contre le luxe et les parures des femmes (1).

Après ces canons, on trouve dans les actes de ce même concile cinquante-neuf statuts de discipline ; mais ce ne sont que les statuts d'un synode tenu par Jean Hundio, archidiacre de Salzbourg, pour l'exécution de ce présent concile, en vertu des pouvoirs de son archevêque. Il eut lieu le 28 août 1420 ; c'est sans doute ce qui a porté le P. Labbe à mettre le concile en 1420, bien qu'il ait été tenu deux ans auparavant.

N^o 2086.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 30 octobre de l'an 1419.) — Ce concile fut tenu dans l'église de

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 308. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V, pag. 61.

Saint-Paul de Londres. Il eut pour objet de donner un subside au roi, de payer ce qu'on devait aux ecclésiastiques envoyés au concile de Constance, de réformer les mœurs du clergé, et de condamner un sorcier et deux hérétiques. Ces derniers abjurèrent leurs erreurs.

N° 2087.

CONCILE DE CALISKE.

(CALISCHIENSE.)

(Le 29 septembre de l'an 1420.) — Ce concile de Caliske, dans le diocèse de Gnesne en Pologne, se tint dans le chœur de la collégiale, à l'occasion de l'élection de l'évêque de Strigonie en Hongrie. On y fit plusieurs canons, selon l'ordre et la forme des décrétales, sur la permutation des bénéfices, les clercs étrangers, les archidiacres, les vicaires, les jugements, les jours de fêtes, les évêchés vacants, les testaments, la célébration de la messe, la garde de la sainte eucharistie, la construction des églises, les mariages, la parenté spirituelle, etc. (1).

N° 2088.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1420.) — Dans ce concile provincial, on détermina la portion canonique qu'il y aurait à payer pour la confirmation des testaments (2).

N° 2089.

* CONCILIAULE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

(Le 7 juin de l'an 1421.) — Ce concile fut tenu par les Calixtins, ayant à leur tête Conrad de Westphalie, archevêque de Prague. On y fit vingt-deux statuts, dont le deuxième commet quatre docteurs de la même secte pour régler toutes les affaires ecclésiastiques de la Bohême; le 5^e recommande la communion sous les deux espèces pour tous les fidèles, de tout âge comme de tout état; le 8^e, sous prétexte de ramener les prêtres à la pauvreté évangélique et à la manière de vivre des apôtres, leur interdit toute souveraineté temporelle, et tout droit proprement dit sur des terres, des maisons ou toute autre sorte de propriétés. Par une feinte modération, on défend cependant aux seigneurs laïques, dans le même statut, d'enlever à l'église, de leur propre au-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XII, pag. 344.

(2) Wilkins, tom. III.

torité, les aumônes ou les dotations qui lui auraient été faites. Le reste offre un semblable mélange de principes outrés et d'une modération affectée. Comme les Calixtins qui portèrent ces décrets admettaient les sept sacrements, et en particulier la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ils formèrent un parti mitoyen entre les catholiques et les thaborites qui suivaient les erreurs de Jean Hus et de Wiclef, et leur faction tenait du schisme plutôt que de l'hérésie (1).

N° 2090.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1421.) — Entre autres statuts qui furent faits dans ce concile provincial, on y défendit aux évêques et à leurs officiers de rien recevoir à l'occasion des ordinations.

N° 2091.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1422.) — On condamna dans ce concile à la peine du fouet un certain Guillaume Webb, coupable d'avoir célébré sans être prêtre. On exigea aussi la rétractation d'un chapelain nommé Guillaume White, convaincu de donner dans les erreurs des Lollards (2).

N° 2092.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le 26 avril de l'an 1423.) — Otton de Ziegenheim tint ce concile avec ses suffragants. On y dressa six statuts, dont le premier est contre les hérésies de Wiclef et de Jean Hus (3).

N° 2095.

CONCILE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1423.) — Le concile de Constance, dans sa quarante-quatrième session, avait indiqué ce nouveau concile. On en fit l'ouverture au mois de mai; mais il fut transféré à Sienne, le 22 juin, à cause de la peste dont Pavie était menacée.

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

(2) Wilkins, *Concil.*, tom. II.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

Le pape avait envoyé à ce concile trois légats, Pierre, archevêque de Spolète, Pierre, abbé de Rosacco, du diocèse d'Aquilée, et Léonard, général des frères prêcheurs. Quelques députés de France, d'Allemagne et d'Angleterre s'y trouvèrent. Mais près de deux mois s'étant passés inutilement, l'abbé de Saint-Ambroise de Milan, représentant de la part du duc de cette ville, que la ville de Pavie étant menacée de peste, il offrait aux pères du concile, de la part de son maître, toutes les villes de ses États, à l'exception de Bresse et de Milan. Cette remontrance fit connaître la nécessité qu'il y avait de changer le lieu du concile, outre que, dans quelques sessions qui s'y étaient déjà tenues, Alphonse, roi d'Aragon, essayait par ses ambassadeurs de remettre sur le bureau l'affaire de l'antipape Pierre de Lune, en haine de ce que Martin V lui avait refusé l'investiture du royaume de Naples.

Le pape consentit donc à cette translation du concile ; mais la difficulté fut de convenir en quel lieu on le transférerait. Il y eut quelques contestations sur ce sujet ; et enfin André, évêque de Posnanie, dit en son nom et au nom des quatre députés de la nation d'Allemagne, qu'il en remettait le choix aux légats du pape ; Philibert, évêque d'Amiens, en dit autant pour la nation française, dont il y avait six députés ; Richard, évêque de Lincoln, y consentit aussi pour ceux de sa nation, qui étaient en plus grand nombre, et déclara qu'il acceptait dès à présent le lieu qui serait choisi par les légats. Il n'y avait point de députés de la nation d'Espagne, ni d'autres Italiens que les légats du pape. Cette délibération faite, on remit au lendemain matin à s'assembler, parce qu'il était tard ; et ce jour-là, l'évêque de Posnanie, après avoir célébré la messe vint présider pour l'archevêque de Spolète, et étant monté dans le jubé, il lut un écrit conçu en ces termes :

« Le saint concile général de Pavie, légitimement assemblé au nom
« du Saint-Esprit, change ladite ville de Pavie, à cause de la peste
« qui y règne notoirement, et en sa place choisit la ville de Sienne, en
« Italie, comme un lieu propre et suffisant pour la continuation du
« concile ; ce qu'il fait par la teneur des présentes. »

Après que cet écrit eut été lu, Pierre, archevêque de Crète, répondit pour la nation italienne, *Placet*, qu'il le voulait bien, quoiqu'il n'eût point de pouvoir de cette nation, qui n'avait pas vu l'écrit. Nicolas de Suzaro, docteur en théologie, répondit la même chose pour la nation d'Allemagne, aussi bien que Richard de Lincoln, pour celle d'Angleterre. Il n'est point parlé dans les actes de ce que firent ceux

de la nation de France ; on y remarque seulement qu'ils n'avaient point vu l'écrit qui fut lu par l'évêque de Posnanie (1).

N^o 2094.

CONCILE DE SIENNE.

(SENENSE.)

(Le 22 août de l'an 1423.) — Ce concile commença le 22 août, et finit le 26 février de l'année suivante 1424, après avoir fait un décret contre les hérésies condamnées à Constance, et contre ceux qui donneraient du secours aux Wicléfites ou aux Hussites ; mais on renvoya l'affaire de la réformation, et celle de la réunion des Grecs au concile qui fut indiqué à Bâle et qui se tint en 1431.

On tint donc quelques sessions qui ne commencèrent que le 8 novembre, ou, selon quelques historiens, le 22 août. Mais quelques divisions étant survenues entre les prélats, les docteurs et les députés des princes, et le pape qui avait promis de s'y trouver au mois de septembre, n'y étant point venu, soit à cause de la peste, ou plutôt parce qu'il craignait Alphonse d'Aragon, il permit aux prélats de s'en retourner. Il est toutefois constant que le concile commença à Sienne, et qu'il y fut continué par les mêmes prélats et par quelques autres qui s'y rendirent ; que les pères, voulant procéder à la réformation de l'Église et établir le fondement de la foi, confirmèrent la condamnation des hérésies faites à Constance, et firent un décret, par lequel ils renouvelaient les peines de droit contre ceux qui donneraient du secours aux Wicléfites et aux Hussites. Ils accordèrent aussi une indulgence plénière à tous ceux qui les persécuteraient et qui travailleraient à ruiner leur hérésie, en renouvelant la constitution de Boniface VIII, enjoignant aux ordinaires et aux inquisiteurs de veiller à la capture, à la condamnation et à la punition des hérétiques ou de leurs fauteurs, sous peine de suspense de quatre mois en cas de négligence, et voulant que ce décret fût publié le premier et le quatrième dimanche de carême, en la fête de Noël et de Pâques dans toutes les églises.

Par un autre décret, le concile traite de la réunion des Grecs, et dit que les Souverains Pontifes s'étant efforcés de réunir l'Église orientale avec l'Église universelle, dans ce qui concerne la foi en Jésus-Christ notre Sauveur, et le pape Martin V, par sa bonté paternelle, employant tous ses soins et son zèle pour réussir dans un dessein si religieux, cependant les conjonctures présentes ne permettaient pas d'espérer sitôt

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 365.

un si heureux succès ; c'est pourquoi le saint concile, considérant la nécessité d'une réformation dans l'Église catholique, statue qu'il y faut procéder, en remettant la réunion des Grecs dans un temps plus favorable, lorsque l'occasion s'en présentera.

Ce décret étant lu, on produisit la lettre du patriarche de Constantinople, écrite en grec et en latin, qui fut lue dans ces mêmes langues par deux secrétaires. On rapporta ce qui s'était passé dans la légation d'Antoine Massano, général des cordeliers, et le discours qu'il fit dans l'audience que les Grecs lui accordèrent, avec la réponse qu'ils y firent.

On fit aussi la lecture d'un troisième décret, qui confirma la sentence de condamnation et de déposition rendue contre Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et on aggrava tous ceux qui continueraient ou voudraient soutenir encore le schisme après sa mort.

Mais avant que le concile prît aucune résolution sur l'affaire qui concernait la réunion des Grecs et qu'il travaillât à la réformation de l'Église qu'il s'était proposée, Martin V, craignant que l'ambassadeur que le roi d'Aragon avait envoyé à ce concile, pour tirer les affaires en longueur et rétablir la cause de Pierre de Lune, qui vivait toujours à Paniscole, et qui tâchait de gagner par ses promesses et par ses libéralités ceux qui avaient quelque autorité dans le concile, le pape, craignant que cet ambassadeur ne fit quelque entreprise contre lui, et que le concile ne fit des réglemens touchant la réforme, contraires aux intérêts de l'Église et de la paix, fit en sorte qu'on le remit à un autre lieu, à cause du petit nombre de prélats qui s'étaient rendus au concile, des guerres dont l'empire était agité, et des troubles qui étaient survenus entre les membres de ce concile. Mais ce ne fut qu'au commencement de l'année suivante qu'il en vint à bout.

Le pape Martin V avait donné pouvoir à ses légats de transférer le concile de Sienna de l'avis des prélats. En vertu de ce pouvoir, ils résolurent de le faire cesser, et d'en indiquer un autre, et firent nommer des députés des nations pour convenir du lieu. Ces députés, après beaucoup d'altercations et de disputes convinrent enfin, le 19 février 1424, que le prochain concile, que l'on devait assembler sept ans après, en exécution du décret du concile de Constance, se tiendrait dans la ville de Bâle. Ce choix fut approuvé en plein concile, par les légats du pape d'abord, et ensuite par les principaux prélats de chaque nation : il n'y eut que l'archevêque de Tolède qui ne voulut point y consentir pour sa nation, disant qu'il n'en avait aucun pouvoir, mais il y consentit comme archevêque et primat d'Espagne. Ce pré-

lat n'était pas content de cette dissolution du concile qui lui paraissait affectée, et demandée peut-être pour éluder la réformation.

Pour l'apaiser, Martin V lui écrivit qu'il aurait souhaité qu'on eût traité de la réformation de l'Église universelle dans le concile de Sienna, mais qu'à cause des troubles qui s'y sont élevés, et dont ce prélat avait été témoin, il avait pris la résolution, non d'abandonner l'affaire de la réformation, mais de la suspendre pour la consommer à Rome, où il exhorte de se trouver pour cela. « Mais, comme il vous est nécessaire, continue le pape, de visiter votre Église, et de pourvoir à son gouvernement, nous nous contenterons qu'en remplissant vos devoirs et vos fonctions, vous preniez les intérêts de l'Église romaine, et que vous mainteniez son honneur et sa dignité dans tous les lieux où votre parole et votre autorité pourront être de quelque poids, comme nous l'espérons de votre dévouement au Saint-Siège. »

L'archevêque de Tolède n'était pas le seul mécontent. La plupart des prélats se plaignaient aussi et même assez haut de ce que le pape empêchait la réforme de l'Église. Ce fut ce qui obligea les légats de protester que, par cette translation, le concile ne serait pas censé rompu entièrement ; mais que les présidents du concile travailleraient avec les députés des nations à une sérieuse réformation de l'Église.

Les présidents des nations firent aussi la même protestation, et ensuite le 26 du mois de février, le décret de la dissolution du concile de Sienna fut publié et affiché aux portes de l'église cathédrale de cette ville. Les raisons qu'apportait le pape étaient, que les prélats se trouvaient à Sienna depuis près de neuf mois en très petit nombre, que plusieurs n'avaient pu y venir, et que d'autres s'en étaient retournés ; qu'enfin le peu qui y restait ne pouvait s'accorder ensemble, en sorte qu'on ne pouvait tenir de session publique, ni convenir d'aucun article. Ainsi le 7 mars, les présidents du concile ordonnèrent aux prélats de se retirer dans leurs diocèses, et leur fit défense de faire aucune assemblée qui pût passer pour la continuation du concile de Sienna.

Le pape, par une bulle du même mois, confirma la dissolution du concile, et le choix de la ville de Bâle pour en assembler un autre dans le temps marqué, renouvela les défenses de continuer celui de Sienna, et manda aux archevêques, évêques et ordinaires des lieux, de faire publier cette bulle dans leurs églises.

Par une autre du même jour, il nomma trois cardinaux, savoir : Antoine, évêque de Porto, Pierre, cardinal prêtre du titre de Saint-Étienne au mont Cœlius, et Alphonse, cardinal diacre de Saint-Eustache, pour recevoir et examiner les informations, les instructions et les

mémoires que l'on voudrait donner pour la réformation de l'Église.

Enfin le même jour Martin V adressa un bref aux habitants de la ville de Bâle, par lequel il les informe de la dissolution du concile de Sienna et leur apprend l'honneur qu'il fait à leur ville, de l'avoir choisie pour y assembler solennellement tous les évêques de la chrétienté. Il ajoute que le Siège apostolique a ratifié et confirmé le décret des pères de Sienna, et les exhorte à honorer le nom du Souverain Pontife et à maintenir la dignité de l'ordre ecclésiastique, afin de se rendre digne de voir toute l'Église assemblée dans leur ville (1).

N° 2095.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1423.) — Thierry, archevêque de Cologne, tint ce concile dans sa province, et y fit onze réglemens.

1^{er} CANON. Les clercs concubinaires seront déposés de leur ordre, si neuf jours après avoir été avertis, ils ne quittent pas leur commerce criminel et scandaleux.

2^e CANON. Contre les seigneurs qui défendent à leurs sujets d'avoir commerce avec les ecclésiastiques, et de leur rendre les services ordinaires.

3^e CANON. On enjoint aux officiaux d'observer le droit commun dans les causes d'appel.

4^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'abolir les coutumes introduites par la piété des fidèles, comme de faire célébrer la messe pour quelque défunt le septième ou le trentième jour de sa mort, d'offrir du pain, de la chair, du fromage, du poisson, du vin ou de la bière, des cierges ou de l'argent.

5^e CANON. Défense de nommer d'autres personnes que des prêtres pour prêcher dans les paroisses, et annoncer les indulgences.

6^e CANON. Défense aux chanoines et aux autres clercs, sous peine d'être privés pendant huit jours de leurs distributions, de causer pendant qu'on célèbre l'office divin, ou de se promener dans les églises.

7^e CANON. Défense aux curés de prendre des moines mendiants pour vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres.

8^e CANON. Il regarde les concubinaires publics, et il ordonne l'observation de la bulle Caroline.

9^e CANON. Il sévit contre les hérésies de Wicléf et de Jean Hus.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 365.

10^e CANON. On ordonne de faire sonner la cloche tous les vendredis à midi, et tous les jours au lever du soleil, et on accorde des indulgences à ceux qui réciteront trois fois l'Oraison dominicale et l'*Ave Maria*, quand cette cloche sonnera.

11^e CANON. On ordonne de célébrer la fête des douleurs ou de la compassion de la sainte Vierge, toutes les années en carême, le vendredi après le dimanche *Jubilate*, à moins qu'il n'arrive quelque fête ce jour-là, auquel cas on la remettra au vendredi suivant (1).

N° 2096.

CONCILE DE GNESNE.

(GNESNENSE.)

(L'an 1423.) — Ce concile fut célébré à Lanciski, par Nicolas, archevêque de Gnesne, accompagné des autres évêques de la Pologne, contre les partisans des erreurs de Wicléf et de Jean Hus et d'autres hérétiques semblables du royaume voisin de Bohême (2).

N° 2097.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1423.) — Conrad III, comte du Rhin, archevêque de Mayence, publia dans ce concile dix-sept statuts, qui ne contiennent de particulier que l'ordre de sonner tous les soirs la cloche par trois fois, en mémoire de la compassion de la sainte Vierge, avec quarante jours d'indulgence pour ceux qui diraient alors trois *Ave Maria* (3).

N° 2098.

CONCILE DE COPENHAGUE OU D'HAFNIE.

(HAFNIENSE.)

(Le 21 janvier de l'an 1425.) — Lucke, archevêque de Lunden en Danemarck, tint ce concile avec ses suffragants et quelques autres prélats, abbés, doyens, prévôts, etc., le 21 janvier qui était le jeudi après la fête de saint Canut, martyr. On y fit une épître synodale pour le rétablissement de la discipline et la réformation des mœurs tant des ecclésiastiques que des séculiers, très corrompus par les guerres presque continuelles qu'ils éprouvaient dans ces contrées. On y

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 360.

(2) *Id. Ibid.*, tom. XII, pag. 359.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.